Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260923-DL26_178-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

affiché le 23/09/26

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE TONNERRE

N° 2026 / 178

Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 19 Exprimés : 27	L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un septembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CLECH, maire, suivant convocation du 15 septembre 2026 Étaient présents : Pascal LENOIR, Lucas IPPOLITO-SCHWAGER, Emilie ORGEL, Thomas DROULEZ, Sylviane TOULON, Benoît CHAISY (adjoints), Nicolas NOËL, Gaëlle BENOIT, Claude ROY, Bahya BAILICHE, Guy ROY, Marie-Laure BOIZOT, Anaëlle BUELLONI, Michel DROUVILLE, Mathilde PEDROT, Nadège LALLEMAND, Benoit BROUSSEAU, Anne SANCHEZ. Absents représentés : Anne-Sophie HAMON, Chantal PRIEUR, Djamila BOUFELAH, Jeanine CALCIO GAUDINO, Vincent THOMAS, Gilles BARJOU, David ROSENBLUM, Paul HUTTEAU d'ORIGNY. Absents excusés : / Absents : / Secrétaire de séance : Benoit BROUSSEAU

Nomenclature @ACTES : Fonction publique / Personne titulaire et stagiaire de la FPT

PERSONNEL MUNICIPAL
RATIOS PROMUS-PROMOUVABLES

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.
- Vu les lignes directrices de gestion,
- Vu l'avis du Comité social territorial en date du 3 septembre 2026.
- Considérant l'avis favorable de la Commission n° 1 en charge des finances et des ressources humaine en date du 10/09/2026 ;

Le Maire informe l'assemblée que :

Conformément à l'article L. 522-27 du code général de la Fonction Publique, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité social territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260923-DL26_178-DE

Pour déterminer les agents susceptibles d'être proposés à l'avancement de grade, il sera tenu compte des conditions statutaires prévues par les textes en vigueur ainsi que des critères et orientations définis dans les lignes directrices de gestion de la collectivité.

Les lignes directrices de gestion constituent ainsi le cadre de référence permettant d'apprécier les situations individuelles des agents remplissant les conditions statutaires d'avancement de grade, notamment au regard de leur valeur professionnelle et de leur parcours professionnel.

Le Maire propose à l'assemblée de :

De fixer les ratios d'avancement de grade pour la ville de Tonnerre comme suit : le taux de promotion applicable, au sein de la collectivité, à l'ensemble des agents promouvables remplissant les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'un avancement au grade supérieur est fixé à : 100% au regard critères et orientations définis dans les lignes directrices de gestion de la collectivité.

Il est précisé que le taux ainsi fixé détermine le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus et ne crée aucun droit automatique à l'avancement de grade.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	**Pour : 27**
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'adopter les taux ainsi proposés,
- Que le taux retenu exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires.

MAIRIE DE TONNERRE 89700 (Yonne)

Pour extrait conforme,
Cédric CLECH
Maire de Tonnerre

Benoit BROUSSEAU
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.